



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-169

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2020-11-24-001 - Arrêté n°015/20 portant habilitation de Monsieur Boris GARRO, ingénieur d'études sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2020-11-10-020 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation d'éducation spéciale et de soins à domicile, dénommé SSEFS-SAAAS-SAFEP, sis à Mont de Marsan (40000), géré par l'IRSA à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 7

R75-2020-11-10-018 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), sis à Mont-de-Marsan (40000) géré par l'ADAPEI des Landes à Mont de Marsan (40000) (3 pages) Page 11

R75-2020-11-10-017 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), dénommé SESSD APF 40, sis à Saint-Pierre-du-Mont (40280) géré par l'Association AFP France Handicap sis à Paris (75013) (3 pages) Page 15

R75-2020-11-10-019 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 7 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'EPSII, sis à Mont de Marsan (40000) géré par le Conseil Départemental des Landes à Mont de Marsan (40000) (3 pages) Page 19

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-11-10-016 - Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité 86 de POITIERS (Vienne), géré par la Mutualité Française Vienne SSAM (3 pages) Page 23

R75-2020-11-10-014 - Arrêté en date du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD Pierre Garnier sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR et géré par l'Association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) à MIGNALOUX-BEAUVOIR (Vienne). (3 pages) Page 27

R75-2020-11-10-013 - Arrêté en date du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sis à Loudun, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun. (3 pages) Page 31

R75-2020-11-10-015 - Arrêté en date du 10 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR sis FUTUROSCOPE (86962), géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Vienne. (3 pages) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-19-001 - Arr composition commission AAP 4 LHSS Gironde (2 pages) Page 39

R75-2020-11-04-009 - Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III" (4 pages)	Page 42
R75-2020-11-04-008 - Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 mai 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV" (4 pages)	Page 47
R75-2020-11-24-002 - Décision 161 du 23 octobre 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS ophtalmologie du territoire Nord Deux Sèvres (4 pages)	Page 52
R75-2020-11-24-004 - Décision n° 2020-158 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives détenue par la SASU clinique Saint Germain à Brive (19) (4 pages)	Page 57
R75-2020-11-24-003 - Décision n° 2020-164 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au Centre hospitalier d'Excideuil (24) (4 pages)	Page 62
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-11-20-002 - Arrêté modificatif n° 1 désignation défenseurs syndicaux NA du 20 11 2020 (3 pages)	Page 67
DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	
R75-2020-11-18-006 - Arrêté portant délégation de signature (6 pages)	Page 71
DIRM SA	
R75-2020-11-18-005 - Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membre de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour (2 pages)	Page 78
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2020-11-25-001 - Arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination des membres du comité régional de la biodiversité de la région Nouvelle-Aquitaine (8 pages)	Page 81

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2020-11-24-001

Arrêté n°015/20 portant habilitation de Monsieur Boris
GARRO, ingénieur d'études sanitaire à rechercher et à
constater des infractions

SG-DDRH-2020-33

ARRÊTÉ N° 015 /2020
Portant habilitation de Monsieur Boris GARRO
Ingénieur d'études sanitaires
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS0000215588 du 22/10/2020 portant recrutement au 1^{er} novembre 2020 de Monsieur Boris GARRO, ingénieur d'études sanitaires à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Boris GARRO, ingénieur d'études sanitaires de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

Article 3 : Monsieur Boris GARRO qui a été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : en cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.


Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

24 NOV. 2020

Pour le Directeur général
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-11-10-020

Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation
d'éducation spéciale et de soins à domicile, dénommé
SSEFS-SAAAS-SAFEP, sis à Mont de Marsan (40000),
géré par l'IRSA à Bordeaux (33000)

ARRETE du **10 NOV. 2020**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, dénommé SSEFS-SAAAS-SAFEP, sis à Mont de Marsan (40000), géré par l'IRSA à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation à compter du 11 juillet 2020 pour une durée de 15 ans du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants déficients sensoriels, dénommé SSEFS-SAAAS-SAFEP, sis à Mont de Marsan (40000), géré par l'Association IRSA sise à Bordeaux (33000) pour une capacité totale de 51 places ;

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2020 par l'Association IRSA sise à Bordeaux, en vue d'étendre de 2 places la capacité du SSEFS-SAAAS-SAFEP pour enfants déficients sensoriels sis à Mont de Marsan ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 8 octobre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience auditive grave ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD, dénommé SSEFS-SAAAS-SAFEP, sis à Mont de Marsan (40000), géré par l'Association IRSA sise à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant une déficience auditive grave.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 51 à 53 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 11 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique :	Entité établissement :
Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA)	SSEFS-SAAAS-SAFEP
N° FINESS : 33 079 086 6	N° FINESS : 40 000 824 9
N° SIREN : 781 842 638	code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Adresse : 156 boulevard du Président Wilson – 33000 Bordeaux	Adresse : Pôle sensoriel des Landes – 902 boulevard Eloi Ducom – 40000 Mont de Marsan
Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 53

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accueil précoce jeunes enfants	16	Milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	4
840	Accueil précoce jeunes enfants	16	Milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	2
841	Accompagnement de l'autonomie et de la scolarisation	16	Milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	32
841	Accompagnement de l'autonomie et de la scolarisation	16	Milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	15

Mode de tarification : 57 (ARS / dotation globalisée).

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-11-10-018

Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation
d'extension de 3 places du Service d'éducation spéciale et
de soins à domicile (SESSAD), sis à Mont-de-Marsan
(40000) géré par l'ADAPEI des Landes à Mont de Marsan
(40000)

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), sis à Mont de Marsan (40000) géré par l'ADAPEI des Landes à Mont de Marsan (40000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sis à Mont de Marsan (40000) géré par l'Association ADAPEI des Landes à compter du 11 juillet 2020 et portant autorisation de création d'une unité maternelle de 7 places pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissant du développement soit une capacité totale de 43 places ;

VU la demande présentée le 2 octobre 2020 par l'Association ADAPEI des Landes sise à Mont de Marsan, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD sis à Mont de Marsan ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 8 octobre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD de l'ADAPEI des Landes, sis à Mont de Marsan (40000), géré par l'Association ADAPEI des Landes sise à Mont de Marsan (40000), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 43 à 46 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2020.

Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI des Landes	Entité établissement : SESSAD de l'ADAPEI
N° FINESS : 40 078 587 9	N° FINESS : 40 000 805 8
N° SIREN : 775 598 485	code catégorie : 182 (SESSAD)
Adresse : Résidence Marialva – 3 rue Michel Tissé – 40000 Mont de Marsan	Adresse : 74 boulevard d'Haussez – 40000 Mont de Marsan
Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 46

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement de l'autonomie et de la scolarisation	16	Milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	41
841	Accompagnement de l'autonomie et de la scolarisation	16	Milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5

Mode de tarification : 57 (ARS / dotation globalisée).

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-11-10-017

Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation
d'extension de 5 places du Service d'éducation spéciale et
de soins à domicile (SESSAD), dénommé SESSD APF 40,
sis à Saint-Pierre-du-Mont (40280) géré par l'Association
AFP France Handicap sis à Paris (75013)

ARRETE du 10 NOV 2020

portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), dénommé SESSD APF 40, sis à Saint-Pierre-du-Mont (40280) géré par l'Association AFP France Handicap sis à Paris (75013)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile sis à Saint-Pierre-du-Mont, dénommé SESSD APF 40, géré par l'Association APF France Handicap, pour une capacité globale de 50 places ;

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2020 par l'Association APF France Handicap sise à Paris, en vue d'étendre de 5 places la capacité du SESSD APF 40 sis à Saint-Pierre-du-Mont ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 31 octobre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant un handicap cognitif spécifique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD, dénommé SESSD APF 40, sis à Saint-Pierre-du-Mont (40280), géré par l'Association APF France Handicap sise à Paris (75013), en vue de l'extension de 5 places pour enfants présentant un handicap cognitif spécifique.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 50 à 55 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique :	Entité établissement :
Association APF France Handicap	SESSD APF 40
N° FINESS : 75 071 923 9	N° FINESS : 40 001 127 6
N° SIREN : 775 688 732	code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris	Adresse : 250 rue Frédéric Joliot-Curie – 40280 Saint-Pierre-du-Mont
Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement de l'autonomie et la scolarisation	16	Milieu ordinaire	414	Déficience motrice	46
841	Accompagnement de l'autonomie et la scolarisation	16	Milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	9

Mode de tarification : 34 (ARS / dotation globalisée).

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-11-10-019

Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation
d'extension de 7 places du Service d'éducation spéciale et
de soins à domicile (SESSAD) de l'EPSII, sis à Mont de
Marsan (40000) géré par le Conseil Départemental des
Landes à Mont de Marsan (40000)

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 7 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'EPSII, sis à Mont de Marsan (40000) géré par le Conseil Départemental des Landes à Mont de Marsan (40000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 portant autorisation de création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'EPSII de 30 places pour des jeunes de 4 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes, sis à Mont de Marsan (40000), géré par le Conseil départemental des Landes ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension de 6 places pour des jeunes atteints de troubles de l'autisme du SESSAD de l'EPSII à Mont de Marsan (40000), géré par le Conseil départemental des Landes portant la capacité globale à 36 places ;

VU la demande présentée le 2 octobre 2020 par le Conseil départemental des Landes sis à Mont de Marsan, en vue d'étendre de 7 places la capacité du SESSAD de l'EPSII à Mont de Marsan ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 23 octobre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 7 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et des jeunes déficients intellectuels ou psychiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD de l'EPSII sis à Mont de Marsan (40000), géré par Conseil départemental des Landes sis à Mont de Marsan (40000), en vue de l'extension de 7 places (5 places pour jeunes souffrant d'un syndrome autistique et 2 places pour jeunes déficients intellectuels ou psychiques).

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 36 à 43 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Conseil départemental des Landes	Entité établissement : SESSAD DE L'EPSII
N° FINESS : 40 078 730 5	N° FINESS : 40 000 933 8
N° SIREN : 224 000 018	code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Adresse : 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont de Marsan	Adresse : 1209 rue de la Ferme du Carboué-40000 Mont de Marsan
Code statut juridique : 02 (Département)	capacité : 43

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement de l'autonomie et de la scolarisation	16	Milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10
841	Accompagnement de l'autonomie et de la scolarisation	16	Milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	29
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	4

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

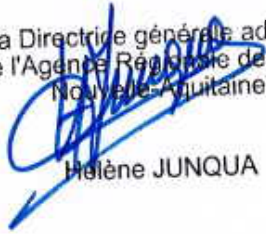
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **10 NOV. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-11-10-016

Arrêté du 10 novembre 2020 portant autorisation
d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à
domicile (SSIAD) Mutualité 86 de POITIERS (Vienne),
Extension 2 places du SSIAD géré par la Mutualité de la Vienne
géré par la Mutualité Française Vienne SSAM

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité 86 de POITIERS (Vienne), géré par la Mutualité Française Vienne SSAM de POITIERS (Vienne)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans de SSIAD Mutualité 86 sis à POITIERS, géré par la Mutualité Française Vienne SSAM sise à POITIERS, à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 206 places ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant création d'une seconde équipe spécialisée Alzheimer (ESA) avec extension géographique d'intervention des 2 ESA à la commune de Poitiers, portant la capacité globale du SSIAD à 216 places ;

VU la demande transmise le 5 octobre 2020 par la Mutualité Française Vienne SSAM, représentée par sa présidente, en vue de l'extension de 2 places du SSIAD Mutualité 86 ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places pour personnes en situation de handicap permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré-hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 2 places pour personnes en situation de handicap du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mutualité 86, sis 60 – 68 rue Carnot, 86005 POITIERS, sollicitée par la Mutualité Française Vienne SSAM 86005 POITIERS, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 216 est en conséquence portée à 218 places de SSIAD dont : 190 places pour personnes âgées, 20 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 8 places pour personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de la Mutualité Française Vienne SSAM est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française Vienne SSAM	Entité établissement : SSIAD MUTUALITE 86
N° FINESS : 86 078 549 2	N° FINESS : 86 078 458 6
N° SIREN : 442875266	code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse : 60 – 68 rue Carnot 86005 POITIERS	Adresse : 60 – 68 rue Carnot 86005 POITIERS
Code statut juridique : 47 Société mutualiste	capacité : 218

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	190
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	010	Personnes handicapées (tout type de déficiences-sans autre indication)	8

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-11-10-014

Arrêté en date du 10 novembre 2020 portant autorisation
d'extension de 3 places du SESSAD Pierre Garnier sis à
MIGNALOUX-BEAUVOIR Extension 3 places de SESSAD géré par le CPEAS et géré par l'Association
Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement
Spécialisés (CPEAS) à MIGNALOUX-BEAUVOIR
(Vienne).

ARRETE du 10 NOV 2020

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Garnier sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR géré par l'Association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD PIERRE GARNIER à MIGNALOUX-BEAUVOIR géré par l'association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) pour une capacité totale de 72 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 18 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Vienne et l'association CPEAS ;

VU l'annexe 6 du CPOM 2018-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition établissement/service au sein du CPEAS ;

VU les fiches action n° 1, 8.1 et 8.2 déclinant les modalités de mise en œuvre des objectifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition entre l'IME et le SESSAD soit la transformation de 46 places d'IME en 24 places de SESSAD ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension, par redéploiement de 46 places de l'IME PIERRE GARNIER de 24 places du SESSAD PIERRE GARNIER à MIGNALOUX-BEAUVOIR, géré par l'Association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant un handicap psychique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 3 places pour enfants présentant un handicap psychique du SESSAD PIERRE GARNIER sis à MIGNALOUX-BEAUVOIR et géré par l'Association Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS) à MIGNALOUX-BEAUVOIR, est accordée.

La capacité totale autorisée en 2020 de 75 places est en conséquence portée à 78 places.
Conformément au CPOM, cette capacité est modifiée pour atteindre 99 places en 2023 selon les modalités fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Comité Poitevin Pour l'Education et l'Accompagnement Spécialisés (CPEAS)

N° FINESS : 86 079 316 5

N° SIREN : 781 564 166

Code statut juridique : 60 - Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : 16 Route de Chauvigny BP 16 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Entité établissement : SESSAD PIERRE GARNIER

N° FINESS : 86 000 881 2

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 16 Route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité au	Capacité au	Capacité au	Capacité au
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		31/12/20	31/12/21	31/12/22	31/12/23
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	52	52	53	52	50
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	26	31	38	44	49
Total						78	83	91	96	99

Mode de tarification : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **17 0 NOV. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-11-10-013

Arrêté en date du 10 novembre 2020 portant autorisation
d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et
de Soins à Domicile ^{Extension de 5 places du SESSAD de l'AADH} sis à Loudun, géré par l'Association
d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à
Loudun.

10 NOV. 2020

ARRETE du
portant autorisation d'extension de 5 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) sis à Loudun, géré par l'Association
d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à
Loudun.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 4 mai 2007 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sis à Loudun, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun ;

VU le CPOM 2020-2024 signé le 11 mars 2020 notamment sa fiche action 1 détaillant les modifications de places de l'IME de Véniers et du SESSAD de Loudun négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU l'arrêté du 25 mai 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de trois places du SESSAD de Loudun par redéploiement de 10 places de l'IME de Véniers, gérés par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, des déficiences intellectuelles ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sis à Loudun, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH), sise à Loudun est accordée.

La capacité totale autorisée en 2020 de 35 places est en conséquence portée à 40 places. Conformément au CPOM, cette capacité est modifiée pour atteindre 43 places en 2023 selon les modalités fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 mai 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Ce service est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH)

N° FINESS : 86 001 080 0

N° SIREN : 781 534 383

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 20 rue Marius Ferran - 86200 LOUDUN

Entité établissement : SESSAD AADH

N° FINESS : 86 001 112 1

Code catégorie : 182

Adresse : 3 rue des Meures – 86200 LOUDUN

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacités		
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	en 2020	Au 31.12 2022	Au 31.12 2023
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	14	16	17
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	14	15	16
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	5	4	4
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	5	4	4
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2	2	2
					Total	40	41	43

Mode de tarification : 57 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2020-11-10-015

Arrêté en date du 10 novembre 2020 portant autorisation
d'extension de 4 places du service de soins infirmiers à
domicile (SSIAD) *Extension de 4 places du SSIAD géré par l'ADMR* ADMR sis FUTUROSCOPE (86962),
géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural
de la Vienne.

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR sis à FUTUROSCOPE (86962), géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de la Vienne.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SSIAD de la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis à FUTUROSCOPE (86962), pour une période de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 407 places ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la création de 6 places pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD de la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis à FUTUROSCOPE (86962) et portant la capacité globale à 413 places ;

VU la demande transmise le 22 septembre 2020 par la Fédération ADMR, représentée par son président, en vue de l'extension de 4 places du SSIAD ADMR ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places pour personnes en situation de handicap permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), sise 6-8 Boulevard Pierre et Marie Curie – CS 302066 – Zac du Téléport, 86962 FUTUROSCOPE, sollicitée par son Président, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 4 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap.

La capacité totale autorisée de 413 places est en conséquence portée à 417 places de SSIAD dont : 387 places pour personnes âgées, 20 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 10 places pour personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADMR	Entité établissement : SSIAD ADMR
N° FINESS : 86 078 540 1	N° FINESS : 86 078 456 0
N° SIREN : 781566575	code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse : 6-8 Boulevard Pierre et Marie Curie CS 302066 – Zac du Téléport, 86962 FUTUROSCOPE	Adresse : 6-8 Boulevard Pierre et Marie Curie CS 302066 – Zac du Téléport 86962 FUTUROSCOPE
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 417

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	387
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Personnes handicapées (tout type de déficiences-sans autre indication)	10

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-19-001

Arr composition commission AAP 4 LHSS Gironde

fixant la composition commission AAP

ARRETE du **19 NOV. 2020**
fixant la composition des membres non permanents
de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet médico-social relevant de la
compétence de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
(appel à projet relatif à la création de 4 lits halte
soins santé en Gironde)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 11 août 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 26 juin 2020 relatif à la création de 4 lits halte soins santé sur le territoire de santé de Gironde ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de Gironde ou son représentant,

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Madame Jakeline BOURDIN, représentante des usagers, Conseil Régional des Personnes Accueillies Nouvelle-Aquitaine,

Au titre de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les personnels techniques suivants :

- Monsieur Erwan AUTES, chargé de mission, Pôle prévention et promotion de la santé, Direction de la Santé Publique, ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-04-009

Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et

Arrêté CPP SOOM 3/04 novembre 2020

Outre-Mer III

**Arrêté du 04 novembre 2020 modifiant
l'arrêté du 8 novembre 2018 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest
et Outre-Mer III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine – Monsieur Benoît ELLEBOODE

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant délégation permanente de signature

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » est modifiée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

Professeur Didier LACOMBE

Professeur Didier GRUSON

Docteur Driss BERDAI

Docteur Olivier MARCY (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Membres suppléants :

Docteur Roland Igor GALPERINE

Docteur Vincent BOUTELOUP

Désignation en cours

b) un médecin généraliste

Membre titulaire :

Docteur Shérazade KINOUBANI

Membre suppléant :

Docteur Stéphane FRAIZE

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

Professeur Marie-Claude SAUX

Membre suppléant :

Madame Barbara LORTAL-CANGUILHEM

d) un infirmier

Membre titulaire :

Madame Marie VIGUIER

Membre suppléant :

Madame Marie-Chantal DUBOIS

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :
Docteur Thibaud HAASER

Membre suppléant :
Désignation en cours

b) un psychologue

Membre titulaire :
Madame Eva TOUSSAINT

Membre suppléant :
Madame Katia M'BAILARA

c) un travailleur social

Membre titulaire :
Désignation en cours

Membre suppléant :
Désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :
Monsieur Philippe ROGER
Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

Membres suppléants :
Désignations en cours

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :
Monsieur Michel PERDRISSET
Monsieur Serge ARNOULET

Membres suppléants :
Désignations en cours

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2020


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-04-008

Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 mai 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer IV"

Arrêté CPP SOOM IV 04 novembre 2020

**Arrêté du 04 novembre 2020 modifiant
l'arrêté du 09 mai 2019 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest
et Outre-Mer IV »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine – Monsieur Benoît ELLEBOODE

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant délégation permanente de signature

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » est renouvelée comme suit :

1) Premier collège

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Docteur Christine VALLEJO
- Docteur Murielle GIRARD
- Madame Claire BAHANS (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- *En cours de désignation*

Membres suppléants :

- Professeur Boris MELLONI
- Docteur Elodie PFENDER
- Docteur Anne-Marie BRIL
- Monsieur Cyrille CATALAN (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

b) un médecin généraliste

Membre titulaire : docteur Philippe NICOT

Membre suppléant : docteur Karen RUDELLE

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire : docteur Marie-Anne de VINZELLES

Membre suppléant : docteur Laurent ARNAUD

d) un infirmier

Membre titulaire : monsieur Patrice BALESTRAT

Membre suppléant : madame Séverine LALEU

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire : docteur Claire Elise DEMIOT

Membre suppléant : docteur Dominique MALAUZAT

b) un psychologue

Membre titulaire : madame Sophie LEYMARIE

Membre suppléant : en cours de désignation

c) un travailleur social

Membre titulaire : madame Dalice DUPONT

Membre suppléant : madame Marie-Paule REYNEIX

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- monsieur Pierre VERGNE
- monsieur Dominique JOUHANNEAUD

Membres suppléants :

- monsieur Didier BARTHE
- monsieur Paolo RASO

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- madame Patricia TOUMIEUX
- monsieur Norbert VIDAL

Membres suppléants :

- monsieur Dominique FLOUCAUD-
- en cours de désignation

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2020


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-24-002

Décision 161 du 23 octobre 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS ophtalmologie du territoire Nord Deux Sèvres

*Décision 161 du 23 octobre 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS
ophtalmologie du territoire Nord Deux Sèvres*

Décision n° 161 du 23 octobre 2020

Objet de la décision :

Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » en date du 24 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive en date du 24 août 2020 relative au Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » est approuvée.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 3 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » sont :

- ✓ le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres situé au 13 rue de Brossard, BP199, 79205 PARTHENAY Cedex ;
- ✓ la société d'exercice libéral « OPHTALLIANCE » située au 88 rue des Hauts Pavés, 44000 NANTES ;

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » a son siège social au 3 rue du Docteur Michel Binet – 79350 FAYE L'ABBESSE.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination de l'activité chirurgicale spécifique en ophtalmologie et d'injection intra-vitréennes, dans le cadre du service public de manière à maintenir une offre de soins de proximité de qualité sur le territoire de santé du nord Deux-Sèvres.

Article 6 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS OPHTALMOLOGIE DU TERRITOIRE NORD DEUX-SEVRES » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-24-004

Décision n° 2020-158 constatant la caducité de
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du
cancer par chirurgie pour les pathologies digestives
détenue par la SASU clinique Saint Germain à Brive (19)

Décision n° 2020-158

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie pour les pathologies digestives*

détenue par la SASU clinique Saint Germain à Brive (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifié le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du Limousin en date du 14 décembre 2009, portant autorisation à la clinique Saint Germain – 12 boulevard Paul Painlevé – 19316 Brive Cedex, pour pratiquer les activités de soins de traitement du cancer,

VU le courrier du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 24 avril 2014, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques, gynécologiques délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Saint Germain, pour une durée de 5 ans à compter du 28 décembre 2014, soit jusqu'au 27 décembre 2019 inclus,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 27 décembre 2018, demandant au directeur de la clinique Saint-Germain le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, par chirurgie pour les pathologies digestives,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 19 mars 2020, modifiée le 12 mai 2020, portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer selon les modalités : chirurgie des cancers gynécologiques, mammaires, urologiques, et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, détenues par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint Germain de Brive, au profit du centre hospitalier de Brive,

VU le courrier du directeur de la clinique Saint Germain en date du 22 septembre 2020, confirmant à l'ARS que la clinique renonce à demander le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives délivrée à la SASU clinique Saint Germain est venue à échéance le 27 décembre 2019, et qu'en l'absence de renouvellement, elle doit donc être déclarée caduque à compter du 28 décembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est constaté la caducité, à compter du 28 décembre 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives délivrée à la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint Germain – 12 boulevard Paul Painlevé – 19316 Brive Cedex,

N° FINESS EJ : 19 000 113 1

N° FINESS ET : 19 000 025 7

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2020


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-24-003

Décision n° 2020-164 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps
partiel de jour délivrée au Centre hospitalier d'Excideuil
(24)

Décision n° 2020-164

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation à temps partiel de jour*

délivrée au Centre hospitalier d'Excideuil (24)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Excideuil, 2 allée André Maurois – 24160 Excideuil, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2020,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Excideuil sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT qu'il prévoit pour cette activité la transformation d'un lit de médecine en hospitalisation complète en addictologie en deux places d'hospitalisation à temps partiel de jour dédiées à l'addictologie,

CONSIDERANT que le projet permettra d'assurer une prise en charge ambulatoire des patients ayant une dépendance et/ou des complications nécessitant un cadre de soins adapté à leurs besoins tout en maintenant un lien environnemental, qu'il offrira un cadre thérapeutique pour la conduite addictive liée à l'alcool, permettant d'éviter une hospitalisation à temps plein et préservant ainsi l'insertion sociale et familiale des patients,

CONSIDERANT que le projet vise à assurer une qualité de prise en charge équivalente à une hospitalisation à temps complet et un retour à domicile en toute sécurité, ainsi que la fluidité des parcours des patients en évitant toute rupture liée à l'hospitalisation,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'autorisations supplémentaires de médecine en hospitalisation à temps partiel dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT en effet que cette zone territoriale compte actuellement cinq implantations autorisées en hospitalisation à temps partiel, et que le schéma-cible 2018-2023 prévoit sept à neuf implantations,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre du virage ambulatoire préconisé par l'ARS, et plus globalement de l'Instruction n° DGOS/RA/R1/2016/350 du 24 novembre 2016 relative à l'hospitalisation de jour en addictologie,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux objectifs du SRS-PRS :

- mise en œuvre du virage ambulatoire : développement de l'hospitalisation de jour partout sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète,
- renforcement de la filière addictologie : promotion de l'hospitalisation de jour en addictologie,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier d'Excideuil, 2 allée André Maurois – 24160 Excideuil, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 24 000 007 5

n° FINESS établissement : 24 000 045 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-20-002

Arrêté modificatif n° 1 désignation défenseurs syndicaux NA du 20 11 2020

*Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté R75-2020-08-18-002 relatif à la désignation des défenseurs
syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine*



PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté R75-2020-08-18-002
relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2 ; D. 1453-2-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 258 ;
- VU les propositions formulées par les organisations représentatives syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;
- VU la liste établie par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'arrêté R75-2020-08-18-002 de la Préfète de Région, relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine, signé le 18 août 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté R75-2020-08-18-002 du 18 août 2020 relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

AJOUTS :

I - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés

- **Au titre de la CFDT**
UD CFDT des Landes – Les Halles, Place R. Ducos - 40100 DAX Tél. : 05 58 74 08 06

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
JOYEUX	Stéphane		Nouvelle-Aquitaine

- **Au titre de FO**
UD FO de la Gironde – 17/19 quai de la Monnaie – 33080 BORDEAUX Cédex
Tél. : 05 57 95 07 50

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
MORA	Blandine	ambulancière	Gironde

- **Au titre de la FFB**
FBTP des Pyrénées Atlantiques – maison du BTP – 2 allée Catherine de Bourbon – 64000 PAU Tél. : 05 59 84 85 00

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
BOURGUIGNON	Laurent	Secrétaire général	Pyrénées-Atlantiques
LELIEVRE	Teddy	Secrétaire général adjoint	Pyrénées-Atlantiques

RETRAITS :

Liste des défenseurs syndicaux retirés par les organisations syndicales de salariés

Au titre de la CGT

- **UD CGT des Pyrénées-Atlantiques** – 27, rue Carrerot – 64000 PAU tél. : 05 59 27 13 21

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
ARRIBEAUTE	Nathalie	Secrétaire	Pyrénées-Atlantiques

- **UD CGT des Deux-Sèvres** – bourse du travail – 8 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT
Tél. : 05 49 09 02 39

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
BERNARD	Marcel	Retraité	Deux-Sèvres
GOYER	Jean-Yves	actif	Deux-Sèvres

Au titre de la CFTC

- **UD CFTC de la Corrèze** – 19, impasse Abé Leymoneie - 19000 BRIVE LA GAILLARDE
Tél. : 05 55 74 01 69

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
NEGRIER	David	Responsable RH	Nouvelle-Aquitaine

MODIFICATIONS :

Au titre de la CGT

- **UD CGT de la Corrèze** – maison des associations- 2, rue de la Bride – 19000 TULLE
Tél. : 05 55 20 03 28

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
MAS	Richard	Retraité	Corrèze

- **UD CGT des Landes** – maison des syndicats - 97, caserne bosquet – 40000 MONT DE MARSAN Tél. : 05 58 06 50 70

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
BAUDONNE	Vincent	Actif	Landes

Au titre de la CFDT

- **UD CFDT du Pays Basque** – 1 place Sainte Ursule - 64100 BAYONNE
Tél. : 05 59 55 05 31

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
MAURER	Anne-Marie	Chef d'équipe	Nouvelle-Aquitaine

Au titre de FO

- **UD FO de la Vienne** : 33 rue des deux communes BP 3 – 86180 BUXEROLLES

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
ABONNEAU	Gérard	retraité	Nouvelle-Aquitaine

Au titre de la CFTC

- **UD CFTC de la Creuse et Haute Vienne** – 9, allée Marcel Proust – 87280 LIMOGES
Tél. : 05 55 04 18 82

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
NEGRIER	David	Responsable service appui	Limousin

Au titre de l'UNSA

- **UNSA Nouvelle-Aquitaine** – 33, rue de Carros – 33800 BORDEAUX
Tél. : 05 57 95 82 78

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
BACHEVILLIER	Ghyslaine	formatrice	Nouvelle-Aquitaine

Au titre de SOLIDAIRES

- **l'Union Syndicale Interprofessionnelle SOLIDAIRES 33** – 8 rue de la Course – 33000 BORDEAUX tél. : 05 56 44 68 66

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
BABOT	Frédéric	Chef de projets	Gironde

ARTICLE 2 :

La présente liste des défenseurs syndicaux pour la période courant jusqu'au 31 août 2024 sera révisée tous les quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2020. Elle peut être modifiée par ajout, retrait ou radiation.

ARTICLE 3 :

La présente liste sera communiquée aux organisations syndicales et professionnelles ainsi que tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les unités départementales de la DIRECCTE, dans chaque conseil de prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle est consultable sur le site internet : www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2020

Pour la Préfète de Région,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales,


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2020-11-18-006

Arrêté portant délégation de signature

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-ouest**
Le Directeur Interrégional

Arrêté du **18 NOV. 2020**

Portant délégation de signature au titre des attributions :

- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 16 juillet 2018 ;

VU l'Arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de **Mme Fabienne BUCCIO** en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant **M. Jean-François COURET** en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à **M. Jean-François COURET** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à **M. Jean-François COURET** ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Catherine LUPION**, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Bruno ALVES**, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques à compter du 1^{er} mai 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Aline MANETTI**, responsable du service SAH à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) à compter du 21 février 2017 ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2017 portant nomination de **M. Jean Baptiste SERRA**, directeur de service PJJ en charge de la gestion des parcours et compétences à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Eveline FREMONT**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes à compter du 14 avril 2016 ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Marion WISZNIAK**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 22 avril 2015 ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 23 septembre 2013.

ARRETE

Article 1:

En qualité de responsable de BOP, **M. Jean-François COURET**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - Les ordres de réquisition du comptable public ;
 - En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe (DIRA) ;
- M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines (DRH) ;
- Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) ;
- M. Bruno ALVES, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;

Article 2:

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, **M. Jean-François COURET**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

à :

- M. Jean-Luc, BONNEFEMNE directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord (24, 33, 47) ;
- M. Eric SERENNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud (40, 64) ;
- M. Eric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin (87, 23, 19) ;
- Mme Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes (86, 79, 16, 17) ;
- Mme Marion WISZNIAK, directrice des missions éducatives ;
- M. Rémi TITONEL, directeur adjoint des missions éducatives.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe (DIRA) ;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) ;
- M. Bruno ALVES, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse).

Article 4 :

Il est donné délégation de signature à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest;
- Mme Marion WISZNIAK, directrice des missions éducatives ;
- M. Rémi TITONEL, directeur adjoint des missions éducatives ;

- M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines ;
- Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- M. Jean-Baptiste SERRA, responsable de la gestion des parcours et compétences ;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- M. Bruno ALVES, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- Mme Aline MANETTI, responsable du service SAH.

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- 1- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- 2- les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-Ouest.

Article 5 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- 1- aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 2- à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

Délégation consentie à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-ouest;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- M. Bruno ALVES, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- Mme Aline MANETTI, responsable du service SAH.

Article 6 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- 1- aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest ;

2 - aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

Délégation consentie à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines ;
- Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- M. Jean-Baptiste SERRA, responsable de la gestion des parcours et compétences.

Article 7 :

Délégation est donnée à :

- M. Jean-Luc BONNEFEMNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord (24, 33, 47) ;
- M. Eric SERENNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud (40, 64) ;
- M. Eric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin (87, 23, 19) ;
- Mme Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes (86, 79, 16, 17) ;

à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le **18 NOV. 2020**

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la
jeunesse du Sud-Ouest

Jean-François COURET



DIRM SA

R75-2020-11-18-005

Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des
membre de l'assemblée commerciale du pilotage de
l'Adour

*Arrêté du 18 novembre 2020 portant nomination des membre de l'assemblée commerciale du
pilotage de l'Adour*

Arrêté du 18 novembre 2020

portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 381 du 20 novembre 2017 modifié du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des armateurs	M. Fernand BOZZONI	
	M. Alain MASSOT	
Représentants des autres usagers du port	M. Étienne AUBERT	M. Alain REAU
	M. Xavier GUIHARD	M. Taher CHAABANE
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Georges STRULLU	M. Jean-Noël FAURIE
	M. Bertrand MOUTARD	
Conseil régional de Nouvelle - Aquitaine	M. Mathieu BERGE	M. Renaud LAGRAVE
Chambre de commerce et d'Industrie	M. Pascal MARTY	M. Cédric LEFETZ

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 381 du 20 novembre 2017 modifié est abrogé

ARTICLE 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
sud-Atlantique

Eric Banel

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée
- Pilotage de l'Adour
- Port de Bayonne

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-11-25-001

Arrêté du 25 novembre 2020 portant nomination des
membres du comité régional de la biodiversité de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **25** novembre 2020

**portant nomination des membres du comité régional de la biodiversité
de la région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-
ouest,
Préfète de la Gironde

Le Président du conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.371-3 et suivants et D.134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret n° 2017-339 du 15 mars 2017 relatif au comité national de la biodiversité ;

Vu le décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité ;

Vu les désignations proposées par les organismes consultés ;

ARRÊTE

Article 1-

Composition, compétences et fonctionnement du comité régional de la biodiversité

Il est institué un comité régional de la biodiversité (CRB) pour la région Nouvelle-Aquitaine. Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et le préfet de région Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants en assurent conjointement la présidence.

La composition, les compétences et le fonctionnement du CRB sont régis par le décret n° 2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité.

Article 2 -

Composition et liste nominative des membres

Le CRB est composé de 160 membres désignés jusqu'au 30 octobre 2023 au plus tard et répartis en cinq collèges de la façon suivante :

1° – Collège (1) de représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics représentant au moins 30 % des membres : 56 membres soit 35 %

- 5 représentants du conseil régional, soit :
Lucie CHAUMERON, Pascal DUFORESTEL, Nathalie LE YONDRE, Alexandra SIARRI, Nicolas THIERRY
- 12 représentants des conseils départementaux, soit :
 - pour le Conseil départemental de la Charente : Marie-Henriette BEAUGENDRE
 - pour le Conseil départemental de la Charente-Maritime : Lionel QUILLET
 - pour le Conseil départemental de la Corrèze : Laurence DUMAS
 - pour le Conseil départemental de la Creuse : Thierry GAILLARD
 - pour le Conseil départemental de la Dordogne : Pascal BOURDEAU
 - pour le Conseil départemental de la Gironde : Laure CURVALE
 - pour le Conseil départemental des Landes : Gloria DORVAL
 - pour le Conseil départemental du Lot-et-Garonne : Raymond GIRARDI
 - pour le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques : Emmanuel ALZURI
 - pour le Conseil départemental des Deux-Sèvres : Séverine VACHON
 - pour le Conseil départemental de la Vienne : Marie-Jeanne BELLAMY
 - pour le Conseil départemental de la Haute-Vienne : Brigitte LARDY
- 4 représentants des parcs naturels régionaux, soit :
 - pour le Parc naturel régional des Landes de Gascogne : Vincent ICHARD
 - pour le Parc naturel régional du Marais Poitevin : Catherine TROMAS
 - pour le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin : Fabienne GARNERIN
 - pour le Parc naturel régional Périgord-Limousin : Frédéric DUPUY
- 12 représentants des communes, sur proposition des Associations départementales des maires, soit :
 - pour l'Association des maires de la Charente : Jean-Jacques PUYDOYEUX
 - pour l'Association des maires de la Charente-Maritime : Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU
 - pour l'Association des maires de la Corrèze : Hélène LACROIX
 - pour l'Association des maires de la Creuse : Clara GUIOMAR
 - pour l'Union des maires de la Dordogne : Gilbert CHABAUD
 - pour l'Association des maires de la Gironde : Pierre DUCOUT
 - pour l'Association des maires des Landes : Serge SORE
 - pour l'Association des maires du Lot-et-Garonne : Patrick BUISSON
 - pour l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : Marie-Jo MIALOCQ
 - pour l'Association des maires des Deux-Sèvres : Jean-Michel PRIEUR
 - pour l'Association des maires de la Vienne : (Mme) Claude THIBAULT
 - pour l'Association des maires de la Haute-Vienne : Béatrice TRICARD

- 12 représentants des groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de gestion des cours d'eau, sur proposition des associations départementales des maires, soit :
 - pour l'Association des maires de la Charente : Pascal MONIER
 - pour l'Association des maires de la Charente-Maritime : Jean-Pierre SERVANT
 - pour l'Association des maires de la Corrèze : Jean MOUZAT
 - pour l'Association des maires de la Creuse : Pierre AUGER
 - pour l'Union des maires de la Dordogne : Isabelle DAUMAS-CASTANET
 - pour l'Association des maires de la Gironde : Blandine SARRAZIN
 - pour l'Association des maires des Landes : Hervé BOUYRIE
 - pour l'Association des maires du Lot-et-Garonne : Jean-Louis MOLINIE
 - pour l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : Lydie ALTHAPE
 - pour l'Association des maires des Deux-Sèvres : Stéphane BAUDRY
 - pour l'Association des maires de la Vienne : Gisèle JEAN
 - pour l'Association des maires de la Haute-Vienne : Josiane ROUCHUT
 - 10 représentants des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), soit :
 - pour l'Institut Adour : Paul CARRERE
 - pour l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (EPTB Charente) : Franck BONNET
 - pour l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne : Roland THIELEKE
 - pour le Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) : Pascale GOT
 - pour l'Établissement public Loire : Daniel FRECHET
 - pour l'Entente interdépartementale du bassin du Lot : Bernard BARRAL
 - pour le Syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG) : Sylvie CASSOU-SCHOTTE
 - pour l'Établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise : Catherine PUAUT
 - pour le Syndicat mixte pour l'aménagement de la Garonne (SMEAG) : Maryse COMBRES
 - pour l'Établissement public du bassin de la Vienne : Reine-Marie WASZAK
 - 1 représentant de l'Institution interdépartementale de la Sèvre Niortaise (IIBSN), soit : Gilles CHOURRE
- 2° – Collège (2) de représentants de l'État et de ses établissements publics représentant au moins 15 % des membres : 27 membres soit 17 %**
- 12 représentants des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), soit :
 - pour la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente : Benoît PREVOST REVOL, ou son suppléant, Patrick BARNET
 - pour la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime : Alain PRIOL ou son suppléant Yann FONTAINE
 - pour la Direction départementale des territoires de la Corrèze : Marion SAADE, ou son suppléant, Stéphane LAC
 - pour la Direction départementale des territoires de la Creuse : Pascale GILLI-DUNOYER, ou son suppléant, Roger OSTERMEYER
 - pour la Direction départementale des territoires de la Dordogne : Emmanuel DIDON, ou son suppléant, Eric FEDRIGO

- pour la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde : Hervé SERVAT, ou son suppléant, Delphine ESPALIEU
- pour la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes : Thierry MAZAURY, ou sa suppléante, Magali BERTRAND
- pour la Direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne : Agnès CHABRILLANGES, ou sa suppléante, Florence DELPORTE
- pour la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques : Fabien MENU, ou sa suppléante Joëlle TISLE
- pour la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres : Thierry CHATELAIN, ou son suppléant, Cyril MOUILLOT
- pour la Direction départementale des territoires de la Vienne : Eric SIGALAS, ou sa suppléante, Catherine AUPERT
- pour la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne : Lydie LAURENT, ou son suppléant, Eric HULOT
- 4 représentants des directions régionales, dont deux représentants de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), un représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et un représentant de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM), soit :
 - pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine : Alice-Anne MEDARD et Jacques REGAD
 - pour la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine : Pascale CAZIN
 - pour la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM Sud-Atlantique) : Laurent COURGEON
- 1 représentant du Ministère des Armées, soit :
 - pour l'État-major de la zone de défense sud-ouest : Bénédicte GERHARDS
- 9 représentants des établissements publics, soit :
 - pour l'Office français de la biodiversité : Nicolas SURUGUE, Julie BERTRAND et Guillaume PAQUIGNON
 - pour le Conservatoire du littoral : Patrice BELZ
 - pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne : Marie-Claire DOMONT
 - pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne : Olivier RAYNARD
 - pour l'Établissement public Marais Poitevin : Jean-Eudes DU PEUTY
 - pour l'Office national des forêts : Emily LE ROUZIC
 - pour le Centre régional de la propriété forestière : Bruno LAFON
- 1 représentant du Parc national des Pyrénées, soit : Aurélie MESTRES

3° – Collège (3) de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région représentant au moins 20 % des membres : 32 membres soit 20 %.

- 6 représentants du secteur de l'agriculture, soit :
 - pour la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine : Joël BIALOUX
 - pour la Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine : Jocelyne RIFFAUD
 - pour la Coordination rurale Nouvelle-Aquitaine : Emmanuel GUIONNET

- pour les Jeunes agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine : Gaëtan BODIN
- pour la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles en Nouvelle-Aquitaine (FNSEA Nouvelle-Aquitaine) : Pascal TURANI
- pour la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine-Atlantique – Poitou-Charentes – Marche Limousin : Hélène DUMAS
- 2 représentants du secteur de la forêt, soit :
 - pour le Syndicat des forestiers privés FRANSYLVIA en Limousin : Jean-Patrick PUYGRENIER
 - pour le Syndicat des sylviculteurs du sud-ouest : Vincent DORLANNE
- 3 représentants du secteur de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement, soit :
 - pour les Agences d'urbanisme, Atlantique et Pyrénées (AUDAP) et Bordeaux métropole Aquitaine (a'urba) : Cécile GALLATO
 - pour l'Union régionale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (URCAUE) en Nouvelle-Aquitaine : Céline MASSA
 - pour la Fédération des SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale) : Marie-Jo HENRARD
- 4 représentants du secteur de la pêche et de l'eau, soit :
 - pour l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce (AAPPED) en Gironde : Jacqueline RABIC
 - pour le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine : Thierry LAFON
 - pour le Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) Nouvelle-Aquitaine : Patrick LAFARGUE
 - un représentant de la Fédération nationale des associations syndicales de marais (FNASM) : Jean-Marie GILARDEAU
- 5 représentants du secteur des infrastructures (réseaux), soit :
 - pour le réseau Autoroutes du Sud de la France (ASF) – Vinci Autoroutes : Philippe CHAVAREN
 - pour SNCF-réseau – Direction territoriale Nouvelle-Aquitaine : Sébastien MAUBON
 - pour EDF-délégation Nouvelle-Aquitaine : Rémi COURTIAL
 - pour RTE (réseau de transport électrique) Sud-ouest : Erik PHARABOD
 - pour TEREKA (transport de Gaz naturel) : Laetitia MAHENC
- 1 représentant du Syndicat des énergies renouvelables, soit : Caroline DEBARD
- 3 représentants du secteur des sports et du tourisme, soit :
 - pour le Comité régional du tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine : Régine MARCHAND
 - un représentant du Comité régional olympique et sportif (CROS) de Nouvelle-Aquitaine : Marie DUVAL DEPLANNE
 - un représentant du Comité régional Nouvelle-Aquitaine de la Fédération française de canoë-kayak (FFCK) : Bernard DUROURE
- 3 représentants des autres secteurs économiques, soit :
 - pour la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Nouvelle-Aquitaine : Jean-Claude POUXVIEL
 - pour l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) en Nouvelle-Aquitaine : Boris HAOUASSI
 - pour la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine : Alain TESTAUD
- 1 représentant de propriétaires, soit :
 - pour la Fédération nationale de la propriété privée rurale : Annie LAULAN

- 2 représentants de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) de Nouvelle-Aquitaine, soit : Katia HAMMOUTENE et Jean-François SEGUY
- 1 représentant du syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques (centre de ressources sur les zones humides), soit : Michèle BAZIN
- 1 représentant du Conseil économique social et environnemental régional (CESER) en Nouvelle-Aquitaine, soit : Dominique CHEVILLON

4° – Collège (4) de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité, visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels représentant au moins 20 % des membres : 32 membres soit 20 %

- 1 représentant d'Amis de la Terre des Landes, soit : Martine BERNADEAU
- 2 représentants de l'Association régionale des Fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques de Nouvelle-Aquitaine (ARP-NA), affiliée à la fédération nationale de la pêche, soit : Alain DALY et Mathieu LABROUSSE
- 3 représentants du Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN-NA), soit : Philippe SAUVAGE, Marylise LAVIE COMBOT, Pierre SELIQUER
- 2 représentants de la Fédération régionale des chasseurs de Nouvelle-Aquitaine, affiliée à la Fédération nationale des chasseurs, soit : Valérie COHOU et Philippe MOURGUIART
- 1 représentant de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine (FNE NA), soit : Michel GALLIOT
- 4 représentants de Limousin nature environnement (LNE), soit : Sylvie CHATELUS, Gabriel METEGNIER, Ellen LEROY, Nathalie PAILLET
- 2 représentants de la Ligue pour la protection des oiseaux de France (LPO), soit : Didier DUPONT et Annabelle ROCA
- 1 représentant de l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), soit : Régine ELLIOTT
- 4 représentants de Poitou-Charentes Nature, soit : Maxime BLANCHET, Céline BOURRY, Françoise SIRE, Pierrick MARION
- 4 représentants de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), soit : Maud BERRONEAU, Xavier CHEVILLOT, Colette GOUANELLE, Serge URBANO
- 1 représentant de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), soit : Christian ARTHUR
- 1 représentant de Surfrider Foundation Europe, soit : Juliette DIXON
- 3 représentants de Réserves naturelles de France (RNF) dont un représentant d'une Réserve naturelle régionale, soit : Michel METAIS, Sandra LABORDE (représentant les réserves naturelles régionales), Kévin LELARGE
- 1 représentant du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), soit : Florence CLAP
- 2 représentants de l'Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UNCPIE), soit : Patrick LAPOUYADE et Serge MORIN

5° – Collège (5) de scientifiques ou représentants d’organismes de recherche, représentant au moins 5 % des membres : 13 membres soit 8%

- 1 représentant du Conservatoire botanique national Massif central (CBNMC), soit : Madeleine DUBOIS
- 1 représentant du Conservatoire botanique national sud-atlantique (CBNSA), soit : Grégory CAZE
- 1 représentant du Centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement (CEREMA), soit : Fabrice MARIE
- 1 représentant du Conseil scientifique de l’estuaire de la Gironde, soit : Benoît SAUTOUR
- 2 représentants du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine, soit : Fabienne BENEST et Laurent CHABROL
- 1 représentant au titre des travaux du comité scientifique régional sur la biodiversité et les services écosystémiques Ecobiose, soit : Cairiona CARTER
- 1 représentant de la Fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), soit : Nathalie DASTE
- 1 représentant du Groupement d’intérêt public (GIP) littoral, soit : CASTAY Nicolas
- 1 représentant de l’Institut de formation et de recherche en éducation à l’environnement (IFRÉE), soit : Jacques TAPIN
- 1 représentant de l’Institut français de recherche pour l’exploitation de la mer (IFREMER), soit : Elvire ATAJAN
- 1 représentant de l’Institut national de recherches en sciences et technologies pour l’environnement et l’agriculture (IRSTEA), soit : ROSEBERY Juliette
- 1 représentant de l’Observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine (FauNA), soit : Didier ALARD

Article 3

Abrogation de l’arrêté portant création et nomination des membres du comité régional de la biodiversité de la région Nouvelle-Aquitaine

Est abrogé :

- L’arrêté du 22 février 2019 portant nomination des membres du comité régional de la biodiversité de la région Nouvelle-Aquitaine.

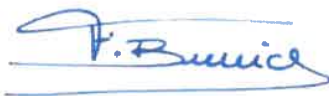
Article 4

Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, notifié aux membres du CRB désignés, et consultable sur les sites Internet de la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement et du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 NOV. 2020**

La Préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine



Fabienne BUCCIO

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine



Alain ROUSSET

